

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures des Pavillons de l'Ancienne Douane et de la Barrière d'Eau sis 10, quai de la Rapée et 139, rue de Bercy, à PARIS -12ème, figurant au plan parcellaire de PARIS, feuille 47-III et I, et appartenant à l'Etat (Ministère des Anciens Combattants-Direction des Pensions).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

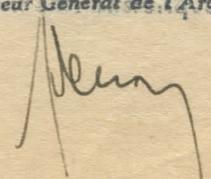
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de la Seine et de la ville de PARIS, ainsi qu'à M. le Ministre des Anciens Combattants, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 12 JANV 1962

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture


 Signé R. PERCHET